

Livret d'accueil du stagiaire

Centre de formation

LA GUILDE DES TRANSPORTEURS

Formations TRM – TRV

Référent Qualiopi

31/08/2024



Sommaire

LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE	Erreur ! Signet non défini.
I. Présentation et intervenants	3
II. Le lieu de votre formation.....	3
III. Modalités d'accueil et de déroulement de votre formation	4
IV. Comment financer ma formation ?	5
V. Règlement intérieur du stagiaire	5
1. Préambule.....	5
2. Dispositions Générales.....	5
3. Champ d'application	5
4. Hygiène et sécurité	6
5. Discipline.....	6
6. Représentation des stagiaires.....	8
7. Publicité et date d'entrée en vigueur	8



I. Présentation et intervenants

La GUILDE DES TRANSPORTEURS est une société d'appui et de conseil aux entreprises de transports routiers. Elle a été formée à l'origine sous forme de société en participation par 70 transporteurs de la région toulousaine.

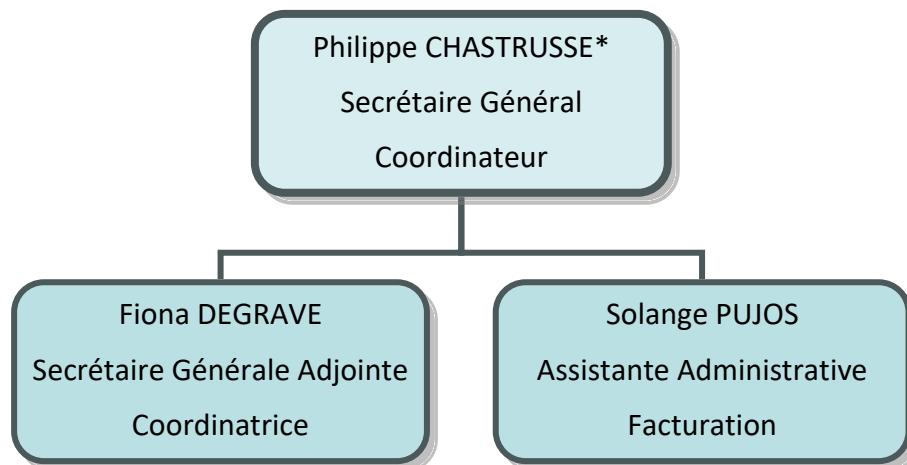
Elle dispose d'un numéro de déclaration d'activité de formation auprès de la Préfecture de Midi-Pyrénées depuis 2012.

Depuis elle a développé une expertise de formation dans les domaines suivants :

- gestion des ressources humaines,
- social et paie TRM et TRV,
- obligations du transport de matières dangereuses - ADR

Les formateurs/intervenants sont tous des experts diplômés et reconnus : juristes RH et droit social, experts transport, conseillers à la sécurité ADR....

Notre équipe :



*référent pédagogique et handicap de la structure

Le règlement intérieur de l'établissement est annexé au point V du livret d'accueil et accessible également dans la salle de cours.

II. Le lieu de votre formation



Nous avons choisi d'accueillir nos stagiaires dans des locaux répondant à toutes les exigences de confort, de modernité et de sécurité. Un parking est à votre disposition

Nos locaux se situent au 8 ter chemin de la violette à L'Union.



Ils sont accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite. Si vous êtes porteur d'un handicap, merci de nous le préciser avant l'inscription pour que nous étudions les possibilités de vous accueillir dans les meilleures conditions.

Plan d'accès : GUILDES DES TRANSPORTEURS - 8 ter chemin de la violette - 31240 L'UNION



Sortie Rocade n°14 « Albi – L'Union – Croix Daurade – Bonnefoy »

Parking gratuit

Ligne bus TISSEO n°33 – arrêt Violette

III. Modalités d'accueil et de déroulement de votre formation

La durée standard de nos formations est de 7 heures par jour.

Elles démarrent généralement à 9h00 du matin et se terminent, selon la pause déjeuner, vers 17h00.

Une convocation par mail leur est adressée 10 jours avant la formation.

Le formateur vous accueille et vous invite à partager une collation (café, thé, croissants...) de bienvenue. Il pourra utiliser différentes ressources pédagogiques : apports pratiques et théoriques, supports de cours remis au stagiaire, des compléments d'informations et les modalités de consultation et/ou d'utilisation de ces ressources sont communiquées aux apprenants.



La disposition de notre salle de formation est ergonomique et conviviale. Elle peut accueillir jusqu'à 18 stagiaires, et équipée d'un vidéoprojecteur, d'un tableau blanc, paperboard, d'une connexion internet très haut débit...



- ✓ **La restauration** : les repas peuvent être pris en commun, dans l'un des restaurants à proximité de l'endroit même de la formation (à 2 min en covoiturage).

Aux pauses sont proposées des boissons chaudes et viennoiseries (thé, café, croissants...).

- ✓ **L'hébergement** : si besoin, à proximité immédiate du centre de formation, les stagiaires pourront bénéficier d'une offre importante de services d'hôtellerie.

A noter : Si la formation devait se dérouler en entreprise, nous nous assurons que l'entreprise dispose de locaux et de matériels adaptés. Nos besoins (à minima) seront indiqués : salle de réunion (mini 12 personnes), équipée de vidéoprojecteur, d'un accès internet si possible.

IV. Comment financer ma formation ?

Les solutions de financement de la formation dépendent de plusieurs paramètres : le choix de votre formation, sa durée, le type de certification visé ou encore son éligibilité à un dispositif de financement votre profil, votre âge, votre situation professionnelle etc...

Nos référents sont à votre écoute pour vous renseigner et vous accompagner sur le montage de votre dossier de financement. Ils sont à votre disposition pour vous donner toutes les informations et trouver la solution la plus pertinente selon votre profil et votre choix de formation.

V. Règlement intérieur du stagiaire

1. Préambule

LA GUILDE DES TRANSPORTEURS dispense des formations courtes à destination des personnes ressources des entreprises de transport : responsables RH, administratif, paie, exploitants, chargé de sécurité....

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par LA GUILDE DES TRANSPORTEURS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- ✓ LA GUILDE DES TRANSPORTEURS sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- ✓ Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

2. Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

3. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

4. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou les locaux mis à disposition de l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par courriel. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.



L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire devra avertir l'organisme de formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- ✓ Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ Soit en un avertissement ;
- ✓ Soit en un blâme ;
- ✓ Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions péquénaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :



- ✓ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- ✓ L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
- ✓ L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- ✓ Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- ✓ Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- ✓ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- ✓ Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, l'employeur du stagiaire est consulté préalablement.
- ✓ La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

6. Représentation des stagiaires

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas car la durée des formations est inférieure à 500 heures.

Si la formation de la GUILDE DES TRANSPORTEURS est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

7. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux où se déroule la formation.

Contact : LA GUILDE DES TRANSPORTEURS - Téléphone : 05.61.58.11.26 - contact@gtp31.com

Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement est valide à partir de la date de signature du contrat ou de la convention de formation.